



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04836

Numéro SIREN : 381 449 818

Nom ou dénomination : A.M. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2013 sous le numéro de dépôt 66437



1306650101

DATE DEPOT :	2013-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R066437
N° GESTION :	1991B04836
N° SIREN :	381449818
DENOMINATION :	A.M. CONSEIL
ADRESSE :	10 AV GEORGE V 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/06/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMP CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

DC 28-G-13
RT-CF

A.M. CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 777.165 €
Divisé en 51.811 actions de 15 € chacune
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
- SIREN N° 381 449 818 - RCS PARIS

9176336

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
PAR ACTE UNANIME
EN DATE DU 28 JUIN 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS	
I	M (R)
19 JUL. 2013	
N° DEPOT 66437	

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain Jacques Richard MINC, demeurant à PARIS (75007) 225 rue de l'Université, propriétaire de 43.933 actions
- Madame Sophie Françoise Hubertine Marie BOISROND, épouse de Monsieur Alain Jacques Richard MINC, demeurant à PARIS (75007) 225 rue de l'Université, propriétaire de 7.815 actions.
- Madame Francine Marguerite Andrée Hubertine BERNARD, divorcée et non remariée de Monsieur Michel Jacques BOISROND, demeurant à Résidence Korian, 64 rue de la Fédération, 75015 PARIS, propriétaire de 63 actions.

Seuls associés de la société par actions simplifiée A.M. CONSEIL, sus-désignée.

Après avoir constaté l'absence du Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué.

Après avoir exposé qu'il résulte de l'article 22 des statuts de la société A.M. CONSEIL que des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et de l'article 23 des statuts de ladite société, que toutes les décisions collectives des associés pourront être prises soit en assemblées, soit faire l'objet d'une consultation écrite, soit résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre 2012
- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012
- rapport de gestion du Président
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2012
- rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Texte des projets de décisions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;

F3 87 54

- Quitus au Président et au Commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 632.202,58 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 11.244 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que le montant de l'impôt supporté au titre de ces dépenses, soit 3.748 €.

La collectivité des associés donne en conséquence au Président et au Commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constate qu'aux termes de son rapport spécial, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'affecter en totalité, le bénéfice de l'exercice 2012, s'élevant à 632.202,58 €, au Report à nouveau, dont le montant sera ainsi porté à 3.497.823,62 €.

La collectivité des associés reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

<u>Exercices</u>	<u>Dividende par action</u>	<u>Dividende éligible à l'abattement</u>	<u>Dividende non éligible à l'abattement</u>
2010	10,00 €	10,00 €	Néant
2011	30,00 €	30,00 €	Néant
2012	Néant	Néant	Néant

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés approuve la rémunération allouée au Président, s'élevant à un montant mensuel correspondant à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

FB 31 77

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Commissaire aux comptes a fait connaître par avance à la société qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait toujours aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Etienne BORIS vient à expiration ce jour et qu'il n'a pas souhaité voir son mandat renouvelé, nomme Madame Anik CHAUMARTIN, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 63 rue de Villiers, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Etienne BORIS, pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

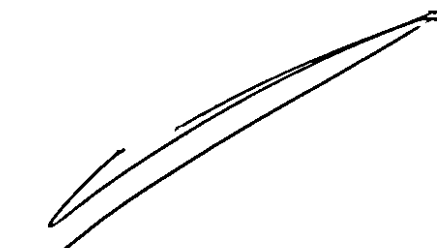
Le Commissaire aux comptes a fait connaître par avance à la société qu'il acceptait son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 28 JUIN 2013.


Sophie Kline
Françoise D'Almeida